



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° ERC/22/148 abrogeant les dispositions de l'arrêté n°D1/B1/14/819 du 3 décembre 2014 mettant en demeure la société Lepicard agriculture pour son établissement situé sur la commune du thuit-hebert, grand bourgtheroulde de respecter les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement;

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement n°D-14-E3-5748 en date du 3 décembre 2014 de la société Lepicard Agriculture au thuit-hebert (27520) ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/819 du 3 décembre 2014 mettant en demeure la société de respecter les prescriptions de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 6 août 2014 relatif à la visite d'inspection réalisée le 8 juillet 2014 ;

VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 8 juillet 2014 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 17 avril 2015 relatif à la visite d'inspection réalisée le 24 mars 2015 ;

VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 24 mars 2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 4 octobre 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 15 septembre 2022 ;

VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 24 mars 2015 sur le site exploité par la société Lepicard ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 15 septembre 2022 sur le site exploité par la société Lepicard ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 3 décembre 2014 sont régularisés;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/819 du 3 décembre 2014 mettant en demeure la société Lepicard pour son établissement situé sur la commune du thuit hébert, Grand Bourgtheroulde, de respecter les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune du Grand Boultheroulde,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **24 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET